Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints – Les conseillers municipaux ont été dûment convoqués en date du 20 mai 2020 pour assister à la séance du 26 mai 2020

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire, Monsieur Serge VIEILLE, procède à l'appel nominal des personnes élues lors des élections municipales du 15 mars 2020.

Ont été installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

VIEILLE Serge
GREGET Anne
ADREY Jean-Michel
BIOT-GOGUEY Karine
JACQUES Claude
VERNIER Evelyne
JERONIMO Mario
VAGNET Christine
ROGNON René
BADET Sandra
RÉMY Daniel
VIENNOT Juliette

PICAUD-BERNET Xavier
PAYEN Maryse
BOUCHAUX Philippe
CARDOT Émilie
CHOLLEY Gilles
DEMANGEON Michèle
JONQUET Vivien
GUIGNARD Sophie
GAWLICK Alexandre
UMBER Audrey
COLLARDEY Mickaël

Monsieur Jean-Michel ADREY, doyen des membres du Conseil Municipal a ensuite pris la présidence.

Madame Karine BIOT-GOGUEY a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Madame Emilie CARDOT, Messieurs Philippe BOUCHAUX et Daniel RÉMY ont été désignés comme assesseurs.

ELECTION DU MAIRE

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La candidature suivante a été présentée : M. Serge VIEILLE

VOTE:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
Nombre de bulletins litigieux (blancs/nuls) : 0
Nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12

Monsieur Serge VIEILLE a obtenu 23 voix.

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il a été proclamé Maire et immédiatement installé.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Serge VIEILLE, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à déterminer le nombre des adjoints.

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, décide la création de 6 postes d'adjoints au Maire.

ELECTIONS DES ADJOINTS

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée, conduite par Madame Anne GREGET, qui se compose de la façon suivante :

1er Adjointe: Madame GREGET Anne2ème Adjoint: Monsieur ADREY Jean-Michel3ème Adjointe: Madame BIOT-GOGUEY Karine4ème Adjoint: Monsieur JACQUES Claude5ème Adjointe: Madame VERNIER Evelyne6ème Adjoint: Monsieur JERONIMO Mario

Vote:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Nombre de bulletins litigieux (blancs/nuls) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

La liste conduite par Madame GREGET Anne a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés :

Madame GREGET Anne a été proclamée 1ère Adjointe, Monsieur ADREY Jean-Michel a été proclamé 2ème Adjoint, Madame BIOT-GOGUEY Karine a été proclamée 3ème Adjointe, Monsieur JACQUES Claude a été proclamé 4ème Adjoint, Madame VERNIER Evelyne a été proclamée 5ème Adjointe, Monsieur JERONIMO Mario a été proclamé 6ème Adjoint.

Les 6 adjoints ont été immédiatement installés.

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire nouvellement élu donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie de la charte est remise à chaque conseiller ainsi qu'une copie des dispositions régissant les conditions d'exercice de conseiller municipal (chapitre III du titre II du livre I de la 2ème partie du CGCT).

Procès-verbal de la séance du 26 mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-six du mois de mai à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune d'ECHENOZ-LA-MELINE, sous la présidence de Monsieur Serge VIEILLE, Maire d'ECHENOZ-LA-MELINE, dûment convogués le vingt mai deux mil vingt.

Etaient présents: M. Serge VIEILLE Maire, M^{me} Anne GREGET 1^{ère} Adjointe, M. Jean-Michel ADREY 2^{ème} Adjoint, M^{me} Karine BIOT-GOGUEY 3^{ème} Adjointe, M. Claude JACQUES 4^{ème} adjoint, M^{me} Evelyne VERNIER 5^{ème} Adjointe, M. Mario JERONIMO 6^{ème} Adjoint, M. René ROGNON, M^{me} Maryse PAYEN, M. Philippe BOUCHAUX, M. Gilles CHOLLEY, M^{me} Christine VAGNET, M. Daniel RÉMY, M. Vivien JONQUET, M. Mickaël COLLARDEY, M^{me} Sophie GUIGNARD, M. Xavier PICAUD-BERNET, M^{me} Émilie CARDOT, M^{me} Sandra BADET, M. Alexandre GAWLICK, M^{me} Audrey UMBER, M^{me} Juliette VIENNOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs: M^{me} Michèle DEMANGEON donne pouvoir à M. Jean-Michel ADREY.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

INDEMNITES DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DELEGATIONS DE FONCTIONS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de six adjoints.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximums fixés par la loi.

Considérant que pour une commune de 3306 habitants :

- Le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, prévu par la loi, est fixé à 19.8 %.
- Le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonctions en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, prévu par la loi, ne peut excéder 6 %.

Monsieur le Maire précise que dans les communes de moins de 100 000 habitants, ces indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire et des conseillers municipaux, ne peuvent dépasser le montant de l'enveloppe globale allouée au Maire et aux Adjoints.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- Décide de fixer à compter du 26 mai 2020, les indemnités de fonctions des Adjoints et des Conseillers Municipaux ayant délégation de fonctions en appliquant le barème fixé ci-dessous.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES INDEMNITÉS TELLES QU'ELLES SERONT VERSÉES MENSUELLEMENT AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET REVALORISÉES EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DU POINT D'INDICE

Indemnités	Taux
Indemnité de fonction du 1 ^{er} Adjoint	Taux fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal
Indemnité de fonction des 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème} Adjoint	Taux fixé à 13.8 % de l'indice brut terminal
Indemnité de fonction de 4 conseillers municipaux	Taux fixé à 6 % de l'indice brut terminal
Indemnité de fonction de 2 conseillers municipaux	Taux fixé à 3 % de l'indice brut terminal

Un tableau récapitulatif et nominatif des indemnités de fonction des élus est annexé à la présente délibération.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et relatif aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal

Le Maire peut en outre par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2. De fixer à 600.00 € maximum les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget primitif, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au (a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6. De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 €;
- 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes :
- 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal;
- 16. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
- En défense devant toute juridiction y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même attraite devant une juridiction pénale ;
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion :
- Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.
- 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local :
- 19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 200 000.00 € maximum ;
- 21. D'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214- 1 du Code de l'urbanisme ;
- 22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 23. D'autoriser au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal accorde pour la durée du mandat, toutes les délégations énoncées de l'alinéa 1 à l'alinéa 23 de l'article L.2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi N° 2011-525 du 17 Mai 2011.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

SEANCE DU 26 MAI 2020 LEVEE A 20 HEURES 45 PAR LE MAIRE SERGE VIEILLE

Les présentes délibérations ont été déposées en Préfecture (Contrôle de légalité) le 27 mai 2020